

 <p>RÉGION NORMANDIE</p>	<p>ACTIONS COLLECTIVES POUR LA STRUCTURATION , L'ACQUISITION DE REFERENCES TECHNIQUES ET PROMOTION DES FILIERES EMERGENTES TERRE ET MER</p>	
	<p>Thème : FILIERES EMERGENTES TERRE ET MER</p>	
	<p>Mission Territoire Type d'aide</p>	<p>Soutien aux filières émergentes Normandie Subvention</p>

La Région Normandie souhaite soutenir les productions terre et mer en émergence. Dans ce cadre, la Région entend encourager des démarches collectives permettant de faire émerger des filières novatrices, de niche avec création de forte valeur ajoutée. Ce dispositif doit permettre d'adapter l'agriculture, la pêche et l'aquaculture aux nouveaux enjeux économiques, environnementaux et sociétaux. Il est en effet nécessaire de mobiliser et de fédérer les acteurs de chacune de ces filières en émergence, de développer un collectif efficace et opérationnel et de développer des plans d'actions partagés. Cette politique s'organise en 3 volets : structuration, acquisition de références techniques et promotion

VOLET A :STRUCTURATION DES FILIERES EMERGENTES

OBJECTIFS

- Identification, structuration et organisation de nouvelles filières normandes de qualité en adéquation avec les attentes du marché
- Mise en œuvre d'un plan d'actions dédié à la filière avec des indicateurs de résultats permettant une réelle émergence.

La Région avec le concours du FEADER ou du FEAMPA, pour les filières existantes et engagées ou non dans des démarches SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) soutient déjà collectivement les projets de promotion ou de structuration.

Ainsi, ce dispositif « Actions collectives - structuration des filières de qualité émergentes terre et mer » vise à soutenir les actions suivantes :

La structuration des différentes filières émergentes :

- L'action proposée doit concerner une filière donnée.
- Une bibliographie de l'état de l'art en la matière sera requise dans le dépôt de dossier initial (historique, benchmark) avec la citation des références.
- Un diagnostic sera fourni au préalable
- Elle doit être fédératrice, impliquant nécessairement plusieurs acteurs de la filière (production et transformation, dans l'idéal amont/aval de la filière).

- La stratégie développée doit s'inscrire sur une logique amont/aval, et doit inclure le maillage de la filière du producteur au consommateur.
- Le projet doit être en adéquation avec les perspectives de marché notamment pour répondre à des marchés émergents ou en développement (analyse de la valorisation apportée aux producteurs).
- Pour la mise en œuvre de nouvelles démarches, il s'agit de présenter un nombre pertinent de producteurs engagés dans l'action (en rapport avec le nombre de producteurs de la filière considérée)
- Toutefois la diversification de produits au sein d'une filière déjà structurée ne constitue pas une filière émergente.

De manière générale, les actions devront avoir une dimension territoriale suffisante a minima inter départemental, viser l'amélioration de l'accès aux marchés et impliquer directement les opérateurs des filières concernées notamment par la définition d'objectifs chiffrés.

CONTENU DU DISPOSITIF

Les actions s'inscrivent au fil de l'eau et concernent majoritairement le périmètre normand.

Le projet doit être présenté à partir du téléservice (portail Région – guide des aides).

Le **contexte et l'opportunité**, sur la base :

- D'une bibliographie, un diagnostic et d'une analyse des enjeux de la future filière concernée.
- D'un état des lieux des démarches et projets déjà existants sur la thématique retenue ou sur des thématiques proches.
- D'un état du marché démontrant la valorisation économique attendue pour le producteur.
- Un plan d'actions clair et argumenté, les actions et moyens mis en œuvre, un calendrier précis et des indicateurs à valider au cours de l'instruction.

Le **territoire** concerné par le projet : ce dispositif concerne des actions mises en œuvre majoritairement en Normandie (projet inter régional possible).

Les **résultats attendus**, production de livrables dédiés en lien avec les actions présentées, préciser la plus-value apportée à l'ensemble des acteurs de la filière.

Les **indicateurs de réalisation, de résultats et d'impact proposés pour l'ensemble de l'action**.

Il devra notamment être précisé le nombre de producteurs ou d'opérateurs ciblés dans la démarche proposée et les retombées économiques.

Une vigilance particulière doit être apportée à la définition des résultats attendus et au choix des indicateurs.

Les indicateurs devront être validés lors de l'instruction du dossier.

Les modalités de **bilan et d'évaluation de l'action** doivent être clairement explicitées afin de repositionner le projet dans son contexte et dans le temps (comité de pilotage, comité de suivi, bilan financier.....) un **calendrier** prévisionnel devra être proposé dans le cadre d'un projet pluriannuel avec une évaluation à mi-parcours.

Le concours de la Région devra systématiquement être mentionné ou apparent sur les supports et articles produits

La méthodologie permettant de démontrer la consolidation et la pérennisation de la filière à plus ou moins long terme. Les indicateurs doivent être suffisamment ambitieux au regard des montants présentés.

Le **budget détaillé par action et sous-action**.

Le cas échéant, devront être précisées pour chacune des actions (sous actions) les dépenses en temps de personnel interne et les prestations externes.

Dans les recettes, la part de fonds publics et celle de fonds privés est à préciser sur le budget total de la structure. Pour les autres financeurs publics il convient de préciser quelles sont les actions et sous actions visées, certains financeurs pouvant n'intervenir que pour une partie du programme.

Ne sont pas éligibles : les charges de structure et frais courants (affranchissement, photocopies, transports, les achats de fourniture courantes) les frais d'hébergement et de restauration, les frais de maintenance des sites internet ou de mise à jour courante du site, les frais de réception et de cadeau, les frais de photocopies ou frais postaux courants.

Les frais de conception ou d'actualisation des contenus du site internet de la structure sont éligibles exclusivement pour ce qui concerne le projet.

Le renouvellement d'actions ne sera pas accepté sans bilan et sans atteinte des indicateurs prévus dans le projet initial.

Une démonstration argumentée d'un nouveau projet devra comprendre les axes de consolidation de la filière et la définition d'un nouveau plan d'actions démontrant la viabilité de la filière émergente. Un modèle économique devra être établi avec une estimation budgétaire à 5 ans.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les bénéficiaires sont en particulier :

- ✓ Les ODG reconnus et les associations d'ODG (organisme de défense et de gestion) d'une même filière.
- ✓ Les organisations interprofessionnelles, dans la mesure où elles interviennent au titre d'une filière en émergence.
- ✓ Les organisations professionnelles, quelle que soit leur forme juridique.
- ✓ Les associations réunissant des producteurs et/ou transformateurs de produits normands.

FINANCEMENT

Le montant d'aide publique maximum sollicité pour un 1^{er} projet ne peut dépasser 80% du coût total du projet avec un autofinancement des acteurs de la filière ou un financement privé minimum de 20%. Dans le cadre d'un financement pluriannuel (24 mois maximum), il sera demandé une estimation budgétaire annuelle

Dans le cas d'un éventuel 2nd projet, le montant d'aide publique pourra être moindre en fonction de l'atteinte des objectifs du 1^{er} dossier.

Aucune dépense liée au projet (bon de commande, devis signé...) ne peut être engagée avant le dépôt en ligne du projet sur le site de la Région et la réception d'une confirmation du dépôt. En aucun cas, le récépissé de dépôt d'un dossier ne vaut engagement de l'attribution d'une subvention.

Les projets relevant des mesures du FEADER ou FEAMPA **ne pourront en aucun cas** être pris en charge par le présent dispositif régional et seront redirigés vers les dispositifs adéquats.

BASE LEGALE

Le régime cadre SA 39677 (2014/N) relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles prolongé jusqu'au 31/12/2022.

Règlement de minimis UE n° 717/2014 du 27 juin 2014, dont la période d'application est prolongée en application du règlement 2020/2008, en application des articles n°107 et n°108 du TFUE aux aides de minimis relatives aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Règlement UE n°1407 / 2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis, prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le Règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023

Régime cadre exempté de notification SA.60580 (ex SA.40957) relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2022 (PDF, 609.25 Ko)

Régime d'exemption n °SA. 48387 version avril 2017 - prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 en application du règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020

VOLET B : ACQUISITION DE REFERENCES TECHNIQUES

OBJECTIFS

La Région Normandie souhaite construire une politique régionale au plus proche des besoins exprimés par les acteurs professionnels de filières émergentes. Pour ce faire, il convient de travailler de façon concrète et pragmatique sur la performance, la valorisation et l'innovation des filières en émergence terre et mer normandes, avec une triple volonté de simplifier, converger à l'échelle de la Normandie et de rendre efficaces et cohérentes les politiques publiques pour contribuer au développement et à la solidité des filières émergentes terre et mer normandes.

Dans ce cadre, un travail collectif et partenarial entre les acteurs, déjà initiés, doit être poursuivi pour accompagner les producteurs dans :

- Le développement de nouvelles filières de valorisation à haute valeur ajoutée (techniques analytiques, transformation de produits et de co-produits, espèces invasives...)
- La diversification ou développement de filières émergentes
- La mise en place de nouvelles synergies structurantes sur le territoire normand

Les objectifs fixés au niveau régional sont de mettre en place des **outils techniques et de développement, directement transférables et diffusables auprès des professionnels**, de réaliser des expérimentations ou mener des études techniques permettant une généralisation des résultats, ainsi que leur diffusion. L'ensemble des projets proposés doit permettre de répondre aux nouveaux défis auxquels les professionnels ont à faire face, grâce à une efficacité technique, économique et commerciale en cohérence avec les principes du développement durable.

Seules les filières émergentes seront éligibles, les autres filières sont accompagnées sur des fonds FEADER et FEAMPA.

Ce dispositif vise à soutenir principalement les projets portant sur :

- Acquisition de connaissances pour les filières en émergence, ...
- L'amélioration de la valorisation des produits et co-produits vers une haute valeur ajoutée ;
- La mise en place de nouvelles synergies structurantes sur le territoire normand : bio économie, économie circulaire,...

BENEFICIAIRES DE L AIDE

Les bénéficiaires éligibles sont les bénéficiaires du dispositif structuration de filières en émergence en collaboration avec des partenaires techniques :

- ✓ Les interprofessions ;
- ✓ Les établissements publics ;
- ✓ Les organisations de recherche et développement ;
- ✓ Les associations des filières terre et mer ;
- ✓ Les producteurs et groupements de producteurs des filières terre et mer ;
- ✓ Les entreprises de l'industrie de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation des produits terre et mer ;
- ✓ Les centres techniques et laboratoires ;
- ✓ Les organismes et Instituts de recherche et d'enseignement supérieur ;
- ✓ Les entreprises des filières terre et mer.

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets bénéficiant de l'aide doivent présenter un intérêt démontré pour les opérateurs des filières émergentes normandes.

Les dépenses éligibles sont celles supportées par les bénéficiaires directement liées à la réalisation des opérations justifiées par des pièces comptables incluses dans la période couvrant le projet :

- Les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui directement rattachés à la réalisation du projet ;
- Les prestations liées exclusivement au projet ;
- Les coûts du petit matériel de laboratoire, des matériaux, fournitures, consommables et produits similaires supportés directement par le projet.
- Sont éligibles les coûts indirects liés aux frais généraux et de missions à hauteur de 15% des frais salariaux.

Les charges de structures ne sont pas éligibles.

Les investissements matériels ne sont pas éligibles. Toutefois le matériel dont la durée d'amortissement est inférieure à trois ans pourra être éligible. Dans ce cas, un bilan comptable faisant figurer cet amortissement devra être fourni en fin de projet.

Le périmètre géographique des projets proposés est la **Normandie**. Des projets interrégionaux, nationaux ou européens pourront néanmoins être proposés dans la mesure où le plan de financement sera équilibré entre les différents partenaires concernés par l'étude, et qu'ils permettront une application en Normandie.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Les projets déposés au fil de l'eau.

Les montants proposés doivent être en adéquation avec les résultats attendus et des indicateurs à valider avant passage en commission permanente.

Le projet sera alors analysé au regard des critères définis dans les objectifs du présent dispositif.

MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif : subvention

Taux d'aide :

- 80% maximum des dépenses totales éligibles HT pour l'ensemble des bénéficiaires sauf pour les entreprises (ou TTC si le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA)
- 50% maximum des dépenses totales éligibles HT pour les entreprises pour les dépenses qui leur incombent et qui sont directement liées au projet
- Un plafond d'aide maximale est fixé à 120 000 € par projet.

CUMUL DES AIDES

Le taux d'aide régionale cité ci-dessus devra être respecté.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué conformément au règlement régional des subventions en vigueur.

MODALITES DE DEPOT

Dépôt des dossiers directement sur le site de la Région Normandie

EN SAVOIR PLUS

Décision fondatrice : Assemblée plénière du 15 octobre 2018 et Commission Permanente du 19 novembre 2018

Règlement de minimis UE n° 717/2014 du 27 juin 2014 prolongé en application des articles n°107 et n°108 du TFUE aux aides de minimis relatives aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Règlement UE n°1407 / 2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis, prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le Règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023

Régime cadre exempté de notification SA.60580 (ex SA.40957) relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2022 (PDF, 609.25 Ko)

Régime d'exemption n °SA. 48387 version avril 2017 - prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 en application du règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020

VOLET C : PROMOTION DES FILIERES EN EMERGENCE

OBJECTIFS

La Région Normandie considère que les filières normandes en émergence, qui contribuent également à augmenter la compétitivité des exploitations et la renommée du territoire normand, doivent être soutenues. Ainsi, le présent dispositif entend favoriser les démarches collectives partagées entre acteurs d'une même filière émergente pour un meilleur accès au marché des produits normands et assurant une valorisation économique des produits aux agriculteurs ou gens de mer.

La Région avec le concours du FEADER ou du FEAMPA, pour les filières existantes et engagées ou non dans des démarches SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) soutient déjà collectivement les projets de promotion ou de structuration.

Le contenu attendu d'une action de promotion collective des produits normands issus des activités agricoles ou de la mer

De manière générale, les actions devront avoir une dimension territoriale suffisante, devront permettre de tendre vers une structuration et consolider la filière en émergence, viser l'amélioration de l'accès aux marchés et impliquer directement les opérateurs des filières concernées notamment par la définition d'objectifs chiffrés, en termes d'implication et de résultats.

Elles peuvent donc comporter des actions visant à augmenter la lisibilité du produit ou des produits visés par des moyens appropriés (campagne de communication, salons, convention d'affaires, actions pédagogiques en direction des publics,).

Les porteurs de projet peuvent le cas échéant, intégrer dans leur plan d'actions, la mise en œuvre ou la participation à une manifestation d'ampleur régionale (non déjà financée par la Région) dans un but de donner une notoriété à la filière et ainsi favoriser le développement économique de la filière.

Ainsi le contenu de l'action doit viser le grand-public, les prescripteurs, les distributeurs en circuits courts ou long de proximité, les GMS, la restauration scolaire normande.

Le contenu attendu d'une action de promotion collective des produits normands issus des activités agricoles ou de la mer lors de manifestation d'envergure régionale

- La présence des produits Normands issu de l'agriculture et de la Pêche pendant la durée des manifestations
- La mise en avant de la Normandie via ces produits d'excellence issus de l'agriculture et de la mer et une signalétique normande évocatrice.
- Accroître la notoriété des produits normands et de la Normandie en leur donnant une visibilité forte

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les bénéficiaires sont :

- ✓ Les organisations de producteurs
- ✓ Les associations réunissant des producteurs et/ou transformateurs de produits normands
- ✓ Les associations d'Organismes de Défense et de Gestion (ODG) d'une même filière, dans une démarche de reconnaissance de SIQO non aboutie

- ✓ Les organismes publics et privés impliqués dans une démarche de promotion collective de produits agricoles et de la pêche
- ✓ Les porteurs de manifestation d'envergure régionale avec un minimum de 10 000 personnes estimées sur la manifestation
- ✓ Un regroupement de plusieurs entreprises d'une filière

APRECIATION DE L'OPPORTUNITE DU PROJET

- Les actions proposées doivent s'inscrire dans une démarche collective sur l'ensemble d'une filière à l'échelle de la Normandie.
- Le plan d'action devra décrire les moyens mis en œuvre pour faire aboutir le projet, et détailler les outils ou leviers utilisés (matériels publicitaires, conférence de presse, organisation de salons ou manifestations...).
- Le plan d'action proposé devra démontrer la plus-value apportée en matière de lisibilité des produits visés et de la Région ainsi que les retombées attendues en matière de notoriété.
- le projet devra démontrer sa contribution à l'augmentation de l'attractivité de la Normandie

APRECIATION DU CONTENU DU PROJET

- La qualité et la méthodologie proposée,
- Le caractère innovant du projet,
- La qualité et la cible de la communication, décrire les actions de promotion,
- La portée géographique de l'action,
- Plan de financement détaillé action par action.
- Sur les manifestations, la mise en valeur des produits normands et de la promotion de la Normandie
- Sur les manifestations, le nombre d'exposants de produits normands, visiteurs et tout indicateur susceptible d'estimer la réussite du projet

EVALUATION DU PROJET

Evaluation du projet action par action : indicateurs devant figurer à minima

- Nombre d'opérateurs impliqués dans le projet,
- Retombées presse,
- Nombre de documents ou matériels produits et distribués,
- Public reçu (dans le cadre d'un salon ou d'une foire),
- Communication « réseaux sociaux » et toute forme innovante de communication.
- Indicateurs de réalisation, de résultats et d'impact
- Nombre de produits présentés et le nombre d'acteurs économiques présents sur les manifestations
- La mise en valeur, promotion de la Normandie
- Ces indicateurs pourront être complétés lors de l'instruction du dossier

Dans tous les cas, tous les supports et articles devront mentionner le concours de la Région Normandie.

FINANCEMENT

Le montant d'aide sollicité pour un projet de promotion de filière émergente ne peut dépasser **70 %** du coût total du projet avec un autofinancement minimum de **30%**

Le montant minimum des dépenses éligibles est de 10 000 €.

Aucune dépense liée au projet (bon de commande, devis signé...) ne peut être engagée avant le dépôt en ligne du projet sur le site de la Région et la réception d'une confirmation du dépôt. En aucun cas, le récépissé de dépôt d'un dossier ne vaut engagement de l'attribution d'une subvention.

Sont exclus des dépenses éligibles (pour les manifestations) : les frais de réception, les cadeaux, les frais de structures et les frais courants (affranchissement, photocopies...), SACEM, les achats de fournitures courantes, les frais de transport, de restauration et d'hébergement, les frais de maintenance de site internet ou de mise à jour courante du site, frais de sécurité.

Les projets relevant des mesures du FEADER ou FEAMPA **ne pourront en aucun cas** être pris en charge par le présent dispositif régional et seront redirigés vers les dispositifs adéquats.

BASE LEGALE

Le régime cadre SA 39677 (2014/N) relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles prolongé jusqu'au 31/12/2022

Régime cadre exempté de notification N° SA.60553 relatifs aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022

Règlement de minimis UE n° 717/2014 du 27 juin 2014 dont la période d'application est prolongée en application du règlement 2020/2008, en application des articles n°107 et n°108 du TFUE aux aides de minimis relatives aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Régime d'exemption n°SA. 48387 version avril 2017 - prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 en application du règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020